



WORLD CUSTOMS ORGANIZATION

ETUDE COMPARATIVE
EN MATIERE DE
CERTIFICATION DE L'ORIGINE

Février 2014

Table des matières

1. Introduction	1
2. Preuve de l'origine à des fins non préférentielles.....	1
2.1. Indication de l'origine non préférentielle	2
2.2. Exigibilité d'une preuve de l'origine à l'importation à des fins non préférentielles	2
2.3. Types de preuve de l'origine non préférentielle.....	5
2.4. Autorité ou organisme habilité à délivrer un certificat d'origine non préférentielle	5
2.5. Coût de délivrance d'un certificat d'origine	6
2.6. Contrôle de la preuve de l'origine non préférentielle	6
2.7. Conclusions concernant l'utilisation de preuves de l'origine non préférentielle	7
3. Certification de l'origine dans les accords de libre-échange	8
3.1. Types de systèmes de certification de l'origine préférentielle	8
3.2. Proportion des systèmes de certification dans le monde	9
3.3. Répartition régionale des systèmes de certification de l'origine.....	10

Annexe I : Questionnaire sur l'établissement de l'origine non préférentielle et sur son contrôle

Annexe II : Liste des Membres ayant répondu au questionnaire

Annexe III : Liste des accords commerciaux comparés

1. INTRODUCTION

Promouvoir un recouvrement des recettes équitable, efficace et effectif constitue l'un des objectifs stratégiques de l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Lors de ses 121^{ème} /122^{ème} sessions tenues en juin 2013, le Conseil de l'OMD a approuvé la Phase II du Plan d'action relatif au Dossier recettes. L'une des mesures et initiatives reprises dans la Phase II de ce Plan d'action consiste à :

- *Elaborer de nouveaux éléments d'orientation afin d'aider les membres à renforcer leur capacité en matière de certification de l'origine.*

La première mesure prise par le Secrétariat pour atteindre cet objectif a consisté à réaliser une étude visant à déterminer la situation qui prévaut actuellement en matière de certification de l'origine, tant pour ce qui est de l'origine non préférentielle que pour l'origine préférentielle.

2. PREUVE DE L'ORIGINE A DES FINS NON PREFERENTIELLES

Dans la mesure où les exigences en matière de preuve de l'origine non préférentielle sont stipulées dans la législation nationale de chaque Membre, le Secrétariat a décidé de recueillir des informations à ce sujet en réalisant une enquête au moyen d'un questionnaire.

Le Secrétariat a donc adressé un questionnaire à tous les Membres de l'OMD en 2013. Au total, 66 Membres¹ y ont répondu. Le questionnaire ainsi que la liste des Membres y ayant répondu sont reproduits respectivement dans les Annexes I et II de cette étude. Dans un but de comparabilité des données, ce questionnaire est le même que celui utilisé lors d'une précédente enquête² réalisée en 2001 par l'OMD.

Principales conclusions :

1. La grande majorité des Membres répondants n'exigent pas de preuve de l'origine non préférentielle lors des importations.
2. Certains Membres utilisent un certificat d'origine non préférentielle à des fins d'évaluation en douane, ce que l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane n'appuie pas. Cette démarche semble impliquer une certaine incompatibilité avec les normes internationales.
3. Les certificats d'origine semblent engendrer certains coûts supplémentaires dans le cadre des échanges avec certains pays. En moyenne, les frais de délivrance facturés par les Chambres de commerce s'élèvent à plus de 30 dollars des Etats-Unis.

¹ La réponse de l'Union européenne est comptabilisée comme celle de 27 pays, soit le nombre d'Etats membres de l'UE au moment de l'enquête.

² Les conclusions de cette précédente enquête sont présentées dans les doc. OC0067, OC0084 et OC0104 du Comité technique des règles d'origine.

2.1. Indication de l'origine non préférentielle

Par indication de l'origine on entend généralement la simple mention du pays d'origine sous forme littérale ou chiffrée. La simple indication de l'origine diffère de la déclaration de l'origine indiquée sur la facture ou sur tout autre document commercial.

Pour la majorité des Membres répondants, à savoir 59 Membres (89 %), l'indication de l'origine est exigible sur la déclaration d'importation. En revanche, seuls 18 Membres (27 %) exigent que l'origine soit mentionnée sur la déclaration d'exportation. De plus, seuls 9 Membres (14 %) exigent que l'origine soit indiquée sur la facture. Pour ce qui est de l'indication de l'origine sur les marchandises ou les emballages, 4 Membres (6 %) ont indiqué qu'elle est obligatoire.

Les résultats de l'enquête montrent que l'indication de l'origine est obligatoire pour la grande majorité des Membres lors de l'importation et que cette indication figure essentiellement sur la déclaration d'importation.

2.2. Exigibilité d'une preuve³ de l'origine à l'importation à des fins non préférentielles

Compte tenu de la Convention de Kyoto révisée (CKR), il est fondamental qu'une administration des douanes moderne exige uniquement les documents nécessaires à des fins douanières appropriées⁴. S'agissant plus particulièrement de l'exigibilité des preuves documentaires de l'origine, les dispositions suivantes figurent sous forme de Pratiques recommandées dans le Chapitre 2 de l'Annexe spécifique K de la Convention de Kyoto révisée :

2. Pratique recommandée

Une preuve documentaire de l'origine devrait être exigée uniquement lorsqu'elle est nécessaire pour l'application de droits de douane préférentiels, de mesures économiques ou commerciales adoptées unilatéralement ou dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou de toute mesure d'ordre public ou sanitaire.

5. Pratique recommandée

Des preuves documentaires émanant des autorités compétentes du pays d'origine ne devraient être exigées que dans les cas où la douane du pays d'importation a des soupçons de fraude.

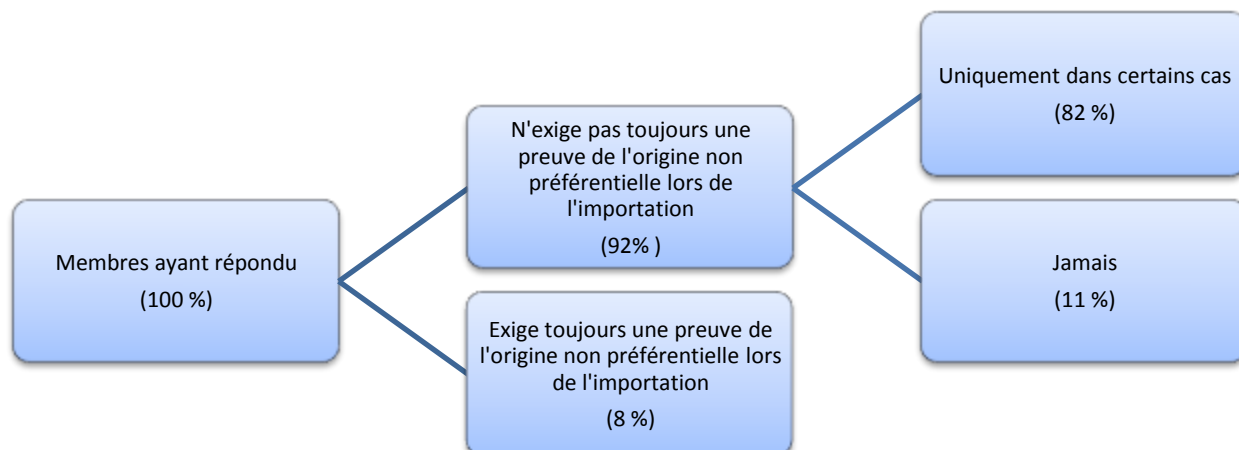
Ces Pratiques recommandées soulignent que l'autorité douanière du pays d'importation ne devrait exiger de preuves documentaires de l'origine que dans les cas où cela s'avère nécessaire pour des raisons déterminées. Les résultats de l'enquête sont analysés en s'appuyant sur ces dispositions.

³ L'expression "preuve de l'origine" utilisée dans le questionnaire est une description générale et il n'en existe aucune définition établie à l'échelon international. Dans le présent document, "preuve de l'origine" est un terme équivalent à, et utilisé de manière interchangeable avec, le terme "preuve documentaire de l'origine" tel que défini dans le Chapitre 2 de l'Annexe spécifique K de la Convention de Kyoto révisée : "preuve documentaire de l'origine": un certificat d'origine, une déclaration certifiée de l'origine ou une déclaration d'origine.

⁴ Annexe générale, Chapitre 3, **3.16. Norme** : A l'appui de la déclaration de marchandises, la douane n'exige que les documents indispensables pour permettre le contrôle de l'opération et pour s'assurer que toutes les prescriptions relatives à l'application de la législation douanière ont été observées.

Le graphique ci-dessous présente un récapitulatif des réponses concernant l'exigibilité d'une preuve de l'origine non préférentielle à l'importation.

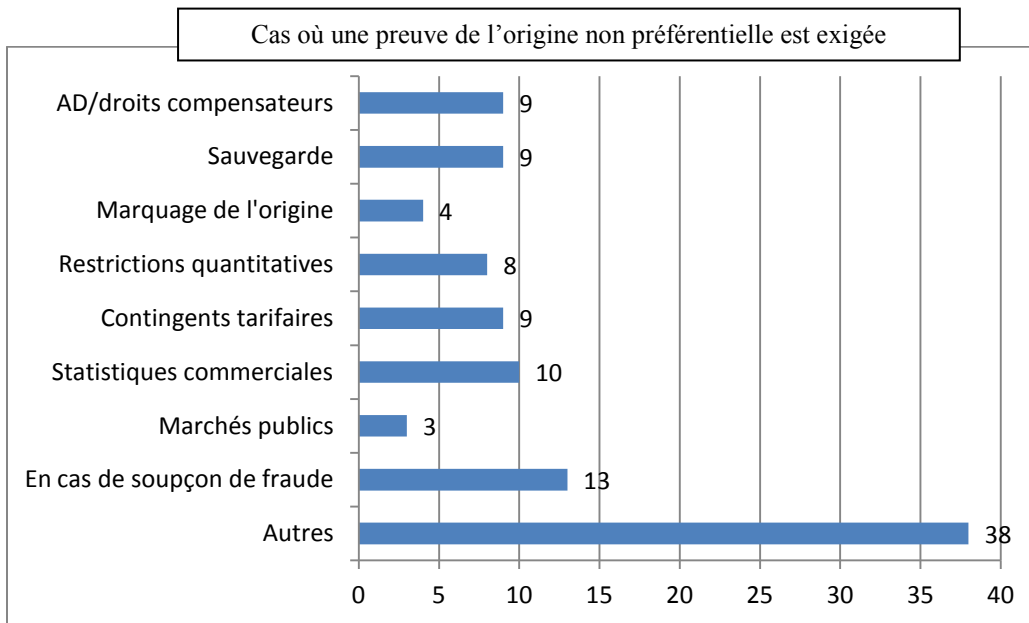
Seule une faible proportion des Membres répondants (8 %) exigent toujours une preuve de l'origine non préférentielle pour toutes les importations. Il semble donc que la plupart des Membres agissent d'une manière conforme aux Pratiques recommandées, alors même que seul un petit nombre de Parties contractantes est lié par cette Annexe spécifique.



Une preuve de l'origine non préférentielle est exigée dans certains cas uniquement

Soixante et un Membres (92 %) ont indiqué qu'une preuve de l'origine non préférentielle n'était pas toujours obligatoire pour toutes les importations. Cinquante-trois Membres (80 %) ont présenté un ou plusieurs cas dans lesquels ils exigent une preuve de l'origine à des fins non préférentielles.

Le questionnaire comportait 8 possibilités de réponse, ainsi qu'une option "autres" permettant de fournir des précisions complémentaires concernant les autres cas. Les divers choix proposés entrent dans le champ d'application des règles d'origine tel qu'il est décrit dans le paragraphe 2 de l'Article 1 de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine.



* Le nombre total excède le nombre de Membres ayant répondu, plusieurs réponses étant proposées.

Pour ce qui est des cas énumérés dans l'Accord de l'OMC, aucune tendance claire ne semble se dégager quant aux cas dans lesquels les Membres exigent une preuve de l'origine non préférentielle.

Pour ce qui est des renseignements fournis au sujet des "autres" cas, la plupart indiquent que la preuve de l'origine non préférentielle est exigée au cas par cas et qu'il incombe aux autorités douanières de décider si une preuve de l'origine doit ou non être exigée.

Une preuve de l'origine non préférentielle n'est jamais exigée

Huit Membres (12 %) ont indiqué qu'ils n'exigent jamais de preuve de l'origine à des fins non préférentielles. Cinq d'entre eux n'ont coché aucune des réponses proposées quant aux cas où ils pourraient exiger une preuve de l'origine et trois d'entre eux ont expressément précisé qu'ils n'exigent jamais de preuve de l'origine non préférentielle à l'importation.

Une preuve de l'origine non préférentielle est toujours exigée

Cinq Membres (8 %) exigent toujours une preuve de l'origine pour toutes les importations. La majorité de ces Membres proviennent d'Afrique et du Moyen-Orient. Ces Membres exigent un certificat d'origine ou une déclaration d'origine certifiée par une autorité compétente. Parmi eux, deux Membres acceptent également une déclaration d'origine sur une facture commerciale produite par l'exportateur.

Pour ce qui est de la raison motivant l'exigence d'une preuve de l'origine, deux Membres indiquent qu'ils le font à des fins d'évaluation en douane. Deux autres Membres indiquent qu'il s'agit de raisons liées aux droits de douanes, mais n'expliquent pas clairement en quoi la preuve de l'origine facilite le recouvrement de ces droits. Les autres raisons invoquées sont : la

protection des consommateurs, la protection des droits de propriété intellectuelle, l'établissement de profils dans le cadre de la gestion des risques, l'application de quotas.

2.3. Types de preuve de l'origine non préférentielle

Le Chapitre 2 de l'Annexe spécifique K de la CKR contient des définitions des trois types de preuves documentaires de l'origine. Ces définitions sont les suivantes :

"certificat d'origine" : une formule déterminée qui permet d'identifier les marchandises et dans laquelle l'autorité ou l'organisme habilité à la délivrer certifie expressément que les marchandises auxquelles le certificat se rapporte sont originaires d'un pays donné. Ce certificat peut également comporter une déclaration du fabricant, du producteur, du fournisseur, de l'exportateur ou de toute autre personne compétente;

"déclaration certifiée de l'origine" : une "déclaration d'origine" certifiée par une autorité ou un organisme habilité à le faire;

"déclaration d'origine" : une mention appropriée relative à l'origine des marchandises portée, à l'occasion de l'exportation, par le fabricant, le producteur, le fournisseur, l'exportateur ou toute autre personne compétente, sur la facture commerciale ou tout autre document relatif aux marchandises;

Dans le questionnaire adressé aux Membres, la question à choix multiples proposait les trois types de preuves documentaires de l'origine prévus par la CKR.

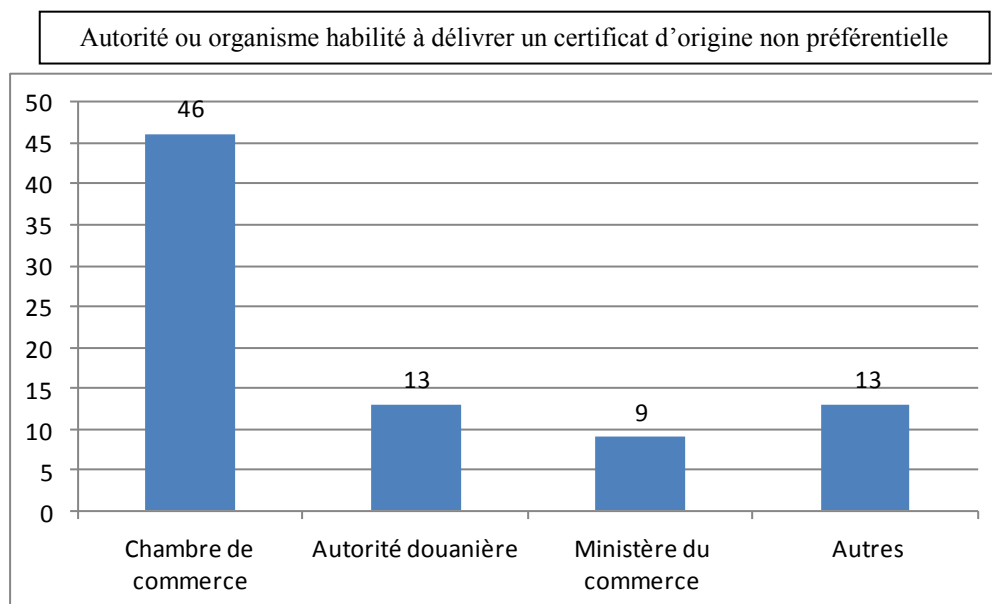
Le certificat d'origine est le type de preuve documentaire de l'origine le plus utilisé. Cinquante-et-un Membres (77 %) ont indiqué qu'un certificat d'origine pouvait être utilisé dans leur pays. Douze membres (18 %) utilisent une déclaration certifiée de l'origine, tandis que onze Membres (17 %) acceptent la déclaration d'origine.

2.4. Autorité ou organisme habilité à délivrer un certificat d'origine non préférentielle

Les Chambres de commerce apparaissent comme étant le premier organisme délivrant des certificats d'origine non préférentielle. Quarante-six Membres (70 %) ont indiqué que la Chambre de commerce est l'organisme délivrant les certificats d'origine non préférentielle.

En revanche, treize Membres (20 %) ont indiqué que les certificats d'origine non préférentielle sont délivrés par les autorités douanières et pour neuf Membres (14 %) il s'agit du Ministère du commerce. Pour ce qui est des Membres ayant désigné d'autres ministères ou organismes gouvernementaux, il s'agit essentiellement des ministères chargés de l'industrie, de l'agriculture ou de la pêche. En outre, chez certains Membres, des entités privées telles que des associations de fabricants ou d'exportateurs sont habilités à délivrer des certificats d'origine non préférentielle.

Bien que les Chambres de commerce apparaissent comme étant le principal émetteur de certificats d'origine non préférentielle, il est intéressant d'observer que chez sept Membres (11 %), elles partagent cette compétence avec des agences gouvernementales telles que la douane et d'autres ministères concernés.



* Le nombre total excède le nombre de Membres ayant répondu, plusieurs réponses étant proposées.

2.5. Coût de délivrance d'un certificat d'origine

Cinquante des Membres ayant répondu au questionnaire ont précisé le coût de délivrance d'un certificat d'origine. Le questionnaire demandait d'indiquer ce coût en dollars des Etats-Unis (USD).

Treize Membres ont indiqué le coût que représente pour la douane ou d'autres agences gouvernementales la délivrance d'un certificat d'origine. Pour sept d'entre eux, la délivrance d'un certificat est gratuite. Pour les autres, elle se situe entre 1 et 9 USD.

Quarante Membres ont indiqué le coût de délivrance d'un certificat d'origine par la Chambre de commerce. Si la plupart des Membres ont mentionné un coût exact ou leur propre coût moyen, un Membre a indiqué un coût minimal de 20 USD et un coût maximal de 450 USD. Si l'on considère que le montant minimal constitue la réponse de ce Membre, le coût de délivrance facturé par la Chambre de commerce se situerait en 1,50 USD et 50,00 USD, la moyenne étant de 34,23 USD.

2.6. Contrôle des preuves de l'origine non préférentielle

Le contrôle de la preuve de l'origine s'effectue lorsque le service à qui cette preuve est présentée a des doutes sur son authenticité ou sur sa validité. Il arrive également que ce contrôle soit effectué à titre de sondage. Conformément au Chapitre 3 de l'Annexe spécifique K de la CKR, le questionnaire adressé aux Membres traitait essentiellement des contrôles réalisés dans le cadre d'une coopération administrative entre les autorités du pays d'importation et celles du pays d'exportation.

Quarante-cinq Membres (68 %) ont indiqué fournir des renseignements en matière d'origine aux administrations des douanes ou aux autres administrations qui en font la demande. Cette transmission de renseignements par le biais d'une coopération administrative peut se

fonder sur plusieurs cadres internationaux. Trente-et-un Membres ont indiqué qu'elle se fonde sur un accord bilatéral.

2.7. Conclusions concernant l'utilisation de preuves de l'origine non préférentielle

Les conclusions de l'enquête montrent qu'une large majorité des Membres ayant répondu au questionnaire n'exigent pas de certificats d'origine non préférentielle pour toutes les importations. Ainsi, bien que la révision de l'Annexe spécifique K de la CKR sur les règles d'origine ait duré relativement longtemps, les principes énoncés dans certaines des dispositions sont bien valides et constituent une norme de facto dans les activités des Membres.

Pour ce qui est des Membres qui exigent toujours une preuve de l'origine pour toutes les importations, certaines réponses semblent impliquer une incompatibilité avec les normes internationales. Ainsi, certains Membres ont indiqué qu'il était obligatoire de présenter un certificat d'origine pour toutes les importations, et ce pour des raisons liées à l'évaluation en douane, ce que l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane n'appuie aucunement.

Aux termes de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, la base première pour la détermination de la valeur en douane est la valeur transactionnelle, assortie le cas échéant de certains ajustements. La valeur transactionnelle et les ajustements ne peuvent s'appuyer que sur des documents commerciaux et non pas sur une preuve de l'origine. Par conséquent, bien que le pays d'origine puisse constituer l'un des éléments importants susceptibles d'engendrer des doutes quant à la valeur déclarée des marchandises, il semble en théorie assez singulier que certains Membres exigent un certificat d'origine non préférentielle, qui ne se réfère pas directement en soi au flux financier entre un acheteur et un vendeur, parmi les principaux documents à l'appui de l'évaluation en douane.

Bien que seul un faible nombre des pays l'exigent pour l'importation, le certificat d'origine semble engendrer des coûts supplémentaires dans le cadre des échanges avec certains pays. En moyenne, les frais de délivrance facturés par les Chambres de commerce s'élèvent à plus de 30 dollars des Etats-Unis. Bien que le certificat d'origine délivré par les Chambres de commerce demeure le principal type de preuve de l'origine non préférentielle, il est à noter qu'il engendre des frais supplémentaires pour les opérateurs du commerce par rapport aux cas où le certificat d'origine est délivré par des autorités gouvernementales ou bien par rapport aux cas où aucun certificat n'est pas exigé.

3. CERTIFICATION DE L'ORIGINE DANS LES ACCORDS DE LIBRE-ÉCHANGE

Afin de présenter la situation actuelle concernant les procédures de certification de l'origine préférentielle qui sont mises en oeuvre dans le monde, cette partie de l'étude s'appuie sur les accords de libre-échange (ALE) entrés en vigueur au cours des vingt dernières années, en l'occurrence entre 1994 et 2013. Le Secrétariat a utilisé essentiellement la base de données origine de l'OMD pour recueillir les informations nécessaires.

Les dispositions en matière de certification de l'origine qui figurent dans les 149 ALE⁵ sélectionnés entrés en vigueur durant cette période ont été comparées. La liste des accords concernés est reproduite à l'Annexe III de la présente étude.

Principales conclusions :

4. Plus de la moitié des ALE étudiés prévoient l'un des systèmes d'auto-certification de l'origine, à savoir le système d'exportateurs agréés, le système entièrement fondé sur l'exportateur ou le système fondé sur l'importateur.
5. Les systèmes d'exportateurs agréés sont essentiellement utilisés dans les ALE impliquant un ou plusieurs pays européens, tandis que le système de certification entièrement fondé sur l'exportateur est généralement appliqué dans les ALE faisant intervenir des pays des Amériques.
6. Les accords intra-africains et intra-asiatiques semblent privilégier une certification de l'origine par des autorités compétentes.

3.1. Types de systèmes de certification de l'origine préférentielle⁶

Les règles d'origine énoncées dans un ALE comportent généralement des dispositions concernant la preuve de l'origine à utiliser, les procédures de délivrance des preuves de l'origine et la présentation de ces preuves aux autorités douanières du pays d'importation afin d'appuyer une demande de traitement tarifaire préférentiel. Il existe différents types de systèmes de certification selon les ALE.

⁵ Tout d'abord, une liste des accords commerciaux appliqués dans le monde a été déterminée à partir de la Base de données sur les ACR de l'OMC. Au total, 217 accords ont été notifiés à l'OMC comme étant entrés en vigueur durant la période 1994 - 2013. L'on a exclu de ces 217 notifications celles ne présentant pas d'intérêt pour la présente étude (concernant, par exemple, la simple adhésion d'un pays à un accord existant) ainsi que les accords ne permettant pas de retrouver des informations comparables dans la Base de données Origine de l'OMD.

⁶ Les définitions de la CKR concernant la "preuve documentaire de l'origine" et ses sous-catégories présentées dans l'Annexe spécifique K ne sont pas utiles aux fins d'examiner les différentes approches en matière de certification de l'origine adoptées dans divers ALE. Il est difficile d'établir une nette démarcation entre les trois types de "preuve documentaire de l'origine". Dans les définitions de la CKR, le "certificat d'origine" peut inclure la "déclaration d'origine" en tant que sous-ensemble. De même, il semble moins important de différencier la "déclaration certifiée de l'origine" et la première partie de la définition du "certificat d'origine". Dans les deux cas, l'autorité ou l'organisme habilité à certifier est impliqué dans la délivrance de la preuve documentaire de l'origine, ce qui devrait se traduire par une quantité de travail relativement égale pour les acteurs impliqués dans les échanges commerciaux.

Descriptions présentées dans l'Etude comparative - Modèles de l'UE et de l'ALENA

L'Etude comparative sur les règles d'origine préférentielles réalisée par l'OMD présente deux approches différentes en matière de certification de l'origine préférentielle. L'Etude comparative résume comme suit les caractéristiques des approches en matière de certification adoptées dans les ALE européens et dans l'ALENA :

Les autorités compétentes en Europe sont directement ou indirectement impliquées dans la délivrance des certificats d'origine par le biais de l'authentification des certificats ou l'authentification des exportateurs agréés qui sont autorisés par les autorités douanières du pays d'exportation à délivrer eux-mêmes la preuve de l'origine sans authentification directe par les autorités douanières (déclarations sur facture, quelle que soit la valeur des envois).

Les certificats d'origine de l'ALENA sont délivrés par l'exportateur / le producteur sur base d'une auto-certification et ne doivent pas être authentifiés par une autorité compétente.

Exportateur agréé en tant qu'exception au certificat d'origine⁷

Correspondant au modèle européen, la première approche examinée dans la présente étude peut se décrire comme comportant deux caractéristiques principales : 1) un certificat d'origine est délivré ou authentifié par l'autorité compétente, et 2) les exportateurs autorisés par l'autorité compétente, à savoir les exportateurs agréés, peuvent établir des déclarations d'origine. Cette catégorie est désignée ci-après système d'exportateurs agréés.

Système de certification fondé entièrement sur l'exportateur ou fondé sur l'importateur

Le système de certification du modèle de l'ALENA présente une caractéristique distincte en ce sens que les autorités ne sont jamais impliquées dans la délivrance des preuves de l'origine. Cette approche comporte des sous-catégories. Dans le type ALENA, les exportateurs signent un certificat d'origine. Dans certains accords, il incombe à l'importateur de prouver le caractère originaire des marchandises à la douane du pays d'importation. Dans la présente étude, le premier type est appelé système de certification entièrement fondé sur l'exportateur et le deuxième système de certification fondé sur l'importateur.

⁷ Dans l'ALE UE-Corée, la déclaration d'origine établie par un exportateur agréé est la seule preuve de l'origine prévue et l'autorité compétente ne délivre pas de preuve de l'origine. Toutefois, pour les besoins du classement, l'ALE UE-Corée est rangé dans cette catégorie.

Certificat d'origine délivré par une autorité compétente⁸ contre auto-certification

Dans certains accords, seules les autorités compétentes sont habilitées à délivrer ou à authentifier une preuve de l'origine, généralement un certificat d'origine établi selon un format prescrit.

Les trois catégories mentionnées ci-dessus sont regroupées en tant que systèmes d'auto-certification dans la mesure où elles permettent aux opérateurs du commerce de délivrer eux-mêmes une preuve de l'origine, à l'inverse du système conventionnel où les autorités compétentes doivent systématiquement intervenir dans la délivrance d'une preuve de l'origine préférentielle.

3.2. Proportion des systèmes de certification dans le monde

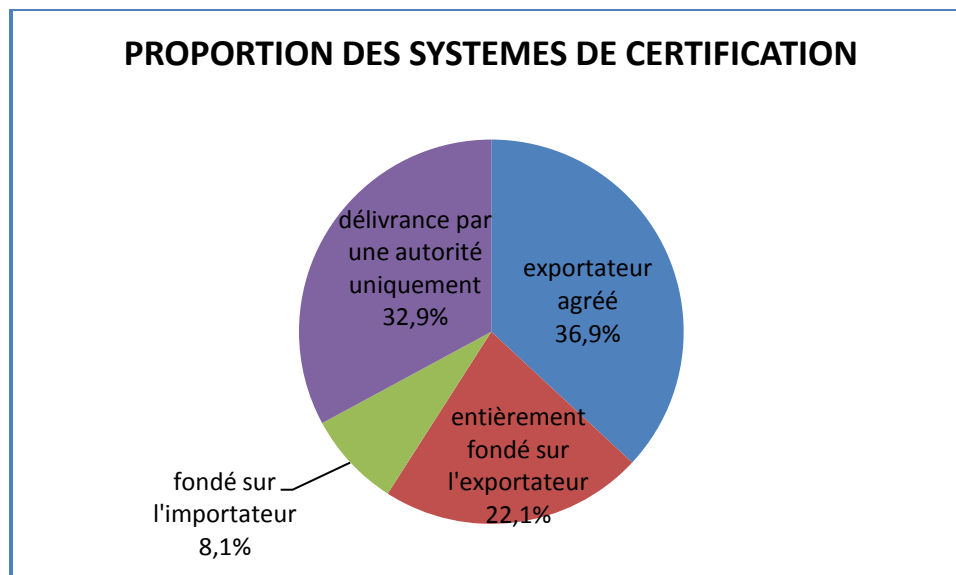
Sur les 149 ALE examinés, 100 ALE (67,1 %) prévoient l'un des systèmes d'auto-certification, à savoir le système d'exportateurs agréés, le système entièrement fondé sur l'exportateur ou le système fondé sur l'importateur.

Pour ce qui est de la ventilation des systèmes d'auto-certification, 55 des ALE étudiés (36,9 %) exigent que les certificats d'origine préférentielle soient délivrés par des autorités compétentes, mais autorisent également les déclarations d'origine établies par des exportateurs agréés. Dans la plupart des ALE de ce type, la douane est l'autorité compétente chargée de délivrer le certificat d'origine ou d'authentifier les exportateurs agréés.

Trente-trois accords (22,1 %) prévoient un système de certification entièrement fondé sur l'exportateur, tandis que douze accords (8,1 %) disposent d'un système fondé sur l'importateur. Au total, pour quarante-cinq de tous les ALE examinés (30,2 %), les autorités ne sont jamais impliquées dans la délivrance des certificats d'origine.

Pour quarante-neuf des ALE étudiés (32,9%), seules les autorités compétentes sont habilitées à délivrer des certificats d'origine préférentielle. En revanche, aucune tendance claire ne semble se dégager quant à l'autorité de délivrance. Il peut en effet s'agir de la douane, du ministère du commerce ou d'organismes privés délégués.

⁸ L'on peut considérer cette catégorie comme étant la méthode la plus traditionnelle de certification de l'origine préférentielle. Cela peut en partie s'expliquer par le fait que les Systèmes généralisés de préférences (SGP) octroyés par certains pays développés ont longtemps adopté, et continuent d'adopter, cette approche. Toutefois, dans la législation SGP de l'UE, le système d'"exportateur enregistré" sera introduit en 2017. Dès lors, le Formulaire A du SGP ne sera plus utilisé. Un exportateur désirant exporter des marchandises vers l'UE en bénéficiant d'une préférence du SGP devra s'enregistrer auprès de l'autorité compétente de chaque pays bénéficiaire. Puis, l'exportateur établira sur la facture ou sur tout autre document commercial une "attestation d'origine" qui servira de preuve de l'origine.



3.3. Répartition régionale des systèmes de certification de l'origine

Le système d'exportateurs agréés est utilisé dans la plupart des accords faisant intervenir un ou plusieurs pays de la région Europe et Méditerranée. Sur les 55 accords appliquant un système d'exportateurs agréés, 37 accords ont été conclus entre des pays de la région Euro-Med. Sur les 16 accords entre régions offrant cette catégorie de système de certification, 14 accords ont parmi leurs parties contractantes un ou plusieurs pays de la région Euro-Med. Par conséquent, 51 des 55 accords proposant un système d'exportateurs agréés, soit 93 % au total, sont des accords impliquant la région Euro-Med.

Le système de certification entièrement fondé sur l'exportateur se retrouve essentiellement dans les accords conclus dans la région des Amériques. Bien que le ratio ne soit pas aussi important que celui des systèmes d'exportateurs agréés par rapport à la région Euro-Med, sur les 34 accords instaurant un système de certification entièrement fondé sur l'exportateur, 14 accords sont conclus entre pays du continent américain. Sur les 14 accords inter-régions proposant ce type de système de certification, 10 accords ont parmi leurs parties contractantes un ou plusieurs pays de la région des Amériques. Par conséquent, 24 des 34 accords de ce type, soit 71 %, sont des accords impliquant les pays des Amériques.

Pour ce qui est du système de certification fondé sur l'importateur, on le retrouve uniquement dans les accords dont les Etats-Unis sont signataires, à l'exception toutefois de l'ALENA.

Bien que le système de certification dans lequel la délivrance est du ressort d'une autorité puisse se retrouver dans toutes les régions du globe, il se révèle être le système prédominant en Afrique et en Asie. Les quatre accords intra-africains disposent tous de ce type de système de certification. S'agissant de l'Asie, 31 des 36 accords intra-asiatiques (86 %) s'appuient sur ce type de certification. Les neuf accords entre régions proposant ce type de certification ont un pays asiatique parmi leurs parties contractantes.

	Total	Intra Euro-med	Intra Amériques	Intra Afrique	Intra Asie	Inter régions	ALE entre régions
Exportateurs agréés	55	<u>37</u>	2		0	16	<u>UE - Afrique du Sud</u> ; <u>UE - Mexique</u> ; <u>AELE - Mexique</u> ; <u>UE - Chili</u> ; <u>AELE - Chili</u> ; <u>AELE - SACU</u> ; <u>UE - CARIFORUM</u> ; <u>Japon - Suisse</u> ; <u>Turquie - Chili</u> ; <u>UE - Corée</u> ; <u>AELE - Pérou</u> ; <u>Corée - Pérou</u> ; <u>Japon - Pérou</u> ; <u>UE - Colombie et Pérou</u> ; <u>Turquie - Maurice</u> ; <u>UE - Amérique centrale</u>
Entièrement fondé sur l'exportateur	33	0	<u>14</u>	0	5	14	<u>Canada - Israël</u> ; <u>Israël - Mexique</u> ; <u>AELE - Singapour</u> ; <u>Corée - Chili</u> ; <u>TPSEP</u> ; <u>Panama - Singapour</u> ; <u>AELE - Corée</u> ; <u>Australie - Chili</u> ; <u>AELE - Canada</u> ; <u>Pérou - Singapour</u> ; <u>AELE - Hong Kong Chine</u> ; <u>Canada - Jordanie</u> ; <u>Corée - Turquie</u> ; <u>Costa Rica - Singapour</u>
Fondé sur l'importateur	12	0	5	0	0	7	<u>Etats-Unis - Jordanie</u> ; <u>Etats-Unis - Singapour</u> ; <u>Etats-Unis - Australie</u> ; <u>Etats-Unis - Bahreïn</u> ; <u>Etats-Unis - Maroc</u> ; <u>Etats-Unis - Oman</u> ; <u>Etats-Unis - Corée</u>
Délivrance par une autorité uniquement	49	2	3	4	<u>31</u>	9	<u>Jordanie - Singapour</u> ; <u>Japon - Mexique</u> ; <u>Chili - Chine</u> ; <u>Chili - Inde</u> ; <u>Chili - Japon</u> ; <u>MERCOSUR - Inde</u> ; <u>Pérou - Chine</u> ; <u>Chine - Costa Rica</u> ; <u>Chili - Malaisie</u>
Total	149	39	24	4	36	46	

Questionnaire
sur l'établissement de l'origine non préférentielle et sur son contrôle

A. Indication de l'origine non préférentielle

1) Dans le cadre des échanges non préférentiels, la mention de l'origine est-elle obligatoire ?

OUI	NON
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

2) Dans l'affirmative, comment l'origine est-elle indiquée ?

Sur la déclaration d'importation.....	<input type="checkbox"/>
Sur la déclaration d'exportation	<input type="checkbox"/>
Sur la facture.....	<input type="checkbox"/>
Sur la marchandise ou l'emballage (marquage).....	<input type="checkbox"/>

Autre support (par exemple dans le cas d'une procédure simplifiée de dédouanement ou de transmission électronique des données nécessaires au dédouanement)

3) Dans la négative, comment déterminez-vous le pays d'origine d'une marchandise ?

B. Preuve de l'origine non préférentielle

1) Une preuve de l'origine est-elle toujours obligatoire ?

	OUI	NON
A l'importation uniquement.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
A l'exportation uniquement.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

2) Dans l'affirmative, pour quelles raisons ?

3) Dans la négative, dans quels cas une preuve de l'origine est-elle exigée ? *

- Existence de droits anti-dumping et de droits compensateurs
- Mesures de sauvegarde
- Marquage de l'origine
- Restrictions quantitatives
- Contingents tarifaires
- Statistiques commerciales
- Marchés publics
- Présentation a posteriori d'une preuve de l'origine
en cas de soupçons de fraude

Autres cas (veuillez préciser)

* Plusieurs cas peuvent être indiqués

4) Quels types de preuves de l'origine non préférentielle peuvent être utilisés dans votre pays ? * **

L'indication de l'origine sur la déclaration en douane (nom géographique, code numérique) ou le document en tenant lieu est une preuve suffisante.....

Certificat d'origine.....

Déclaration de l'origine sur la facture certifiée par une autorité

Déclaration d'origine sur la facture ou tout autre
document produit par l'exportateur

Autres (veuillez préciser).....

5) Existe-t-il dans votre pays des cas de dispense de présentation d'une preuve de l'origine ? Si oui, veuillez les indiquer.

Voyageurs

Envois de particulier à particulier

Petits envois commerciaux.....

Autres (veuillez préciser).....

6) Dans votre pays, quelle autorité ou quel organisme* délivre les certificats d'origine ?

La Chambre de commerce

L'administration des douanes

Le ministère du commerce

Un autre ministère ou organisme (veuillez l'indiquer).....

* Si plusieurs autorités ou organismes sont habilités à délivrer des certificats d'origine, veuillez l'indiquer :

* Plusieurs cas peuvent être indiqués

** Veuillez joindre un exemple ou une copie si possible

7) Si possible, veuillez indiquer (en dollars américains) le coût de délivrance d'un certificat d'origine.

C. Contrôle de la preuve de l'origine non préférentielle

1) Dans quels cas une demande de contrôle a posteriori d'une preuve de l'origine non préférentielle est-elle effectuée auprès des autorités pertinentes du pays d'exportation ?

En raison de doutes fondés concernant l'authenticité de la preuve de l'origine

En raison de doutes fondés concernant l'exactitude des informations transmises.....
(doutes sur le respect des règles d'origine)

A titre de sondage

2) Fournissez-vous des informations sur l'origine aux administrations des douanes ou à d'autres administrations qui vous les demandent ?

OUI NON

3) Si oui, sur quelle base le faites-vous ?

Principe de réciprocité énoncé dans la Convention de Kyoto

Accords bilatéraux

Autres

Veuillez fournir toutes autres informations que vous estimez utiles aux fins de notre enquête. Si possible, veuillez indiquer les références aux instruments légaux utilisés.

LISTE DES MEMBRES AYANT REPONDU AU QUESTIONNAIRE

Afrique du Sud
Algérie
Angola
Azerbaïdjan
Belarus
Belize
Bénin
Bolivie
Cap-Vert
Chili
Colombie
Costa Rica
Croatie
Egypte
Fédération de Russie

Hong Kong, Chine
Israël
Japon
Jordanie
Kenya
Lesotho
Lettonie
Mexique
Moldavie
Monténégro
Nicaragua
Norvège
Nouvelle-Zélande
Rép. démocratique du
Congo

Sao-Tomé-Et-Principe
Serbie
Seychelles
Singapour
Suisse
Swaziland
Thaïlande
Tonga
Tunisie
Turquie
Union européenne
Uruguay

LISTE DES ACCORDS COMMERCIAUX⁹ COMPARES

Nom de l'ACR	Date d'entrée en vigueur	C/O + Exportateur agréé	Système fondé sur l'exportateur	Système fondé sur l'importateur	Autorité de délivrance uniquement	Articles pertinents de l'ALE
Accord de libre-échange nord-américain (ALENA)	1-janv.-94		✓			Art. 501
Groupe de fer de lance Mélanésien (GFLM)	1-janv.-94				✓	Annexe I para. 6
Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA)	8-déc.-94				✓	Article 10 du Protocole
Communauté des Etats Indépendants (CEI)	30-déc.-94				✓	Article 11 de l'Annexe
Costa Rica - Mexique	1-janv.-95		✓			Art. 6-02
Iles Féroé - Suisse	1-mars-95	✓				Art. 16, 17, 22(1)
Accord commercial préférentiel d'Asie du Sud (SAPTA)	7-déc.-95				✓	Article 7 de l'Annexe 3
UE - Turquie	1-janv.-96	✓				Art. 14, 15, 19(1)
UE - Iles Féroé	1-janv.-97	✓				Art. 16, 17, 22(1)
Canada - Israël	1-janv.-97		✓			Art. 5.1
Turquie - Israël	1-mai-97	✓				Art. 16, 17, 22(1)
UE - Autorité Palestinienne	1-juil.-97	✓				Art. 16, 17, 22(1)
Canada - Chili	5-juil.-97		✓			Art. E-01
UE - Tunisie	1-mars-98	✓				Art. 17, 18, 22
Mexique - Nicaragua	1-juil.-98		✓			Art. 7-02
AELE - Autorité Palestinienne	1-juil.-99	✓				Art. 16, 17, 21(1)
Chili - Mexique	1-août-99		✓			Art. 5-02
AELE - Maroc	1-déc.-99	✓				Art. 16, 17, 22(1)
Union économique et monétaire	1-janv.-00				✓	Article 9 de l'Annexe

⁹ Les noms des accords et leur date d'entrée en vigueur sont extraits de la base de données sur les ACR de l'OMC.

Ouest-Africaine (UEMOA)				
UE - Afrique du Sud	1-janv.-00	✓		Art. 14, 15, 19(1)
UE - Maroc	1-mars-00	✓		Art. 16, 17, 22(1)
UE - Israël	1-juin-00	✓		Art. 17, 18, 22(1)
Israël - Mexique	1-juil.-00		✓	Art. 4-02
UE - Mexique	1-juil.-2000	✓		Art. 15, 16, 20(1)
Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE)	7-juil.-2000			✓ Article 12 de l'Annexe III
Turquie - Ancienne République yougoslave de Macédoine	1-sept.-00	✓		Art. 16, 17, 22(1)
Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA)	1-sept.-00			✓ Article 9 de l'Annexe I
Nouvelle-Zélande - Singapour	1-janv.-01		✓	Art. 5 para. 4
UE - Ancienne République yougoslave de Macédoine	1-juin-2001	✓		Art. 16, 17, 21(1)
AELE - Mexique	1-juil.-01	✓		Art. 16, 17, 21(1)
Ukraine - Ancienne République yougoslave de Macédoine	5-juil.-01			✓ Art. 15, 16
République dominicaine - Amérique centrale	4-oct.-01		✓	Art. 4.21
Inde - Sri Lanka	15-déc.-01			✓ Article 11 de l'Annexe C
Etats-Unis - Jordanie	17-déc.-01		✓	Article 10 de l'Annexe 2.2
UE - Jordanie	1-mai-02	✓		Art. 16, 17, 22(1)
AELE - Ancienne République yougoslave de Macédoine	1-mai-02	✓		Art. 16, 17, 22(1)
AELE - Jordanie	1-sept.-02	✓		Art. 16, 17, 22(1)
Canada - Costa Rica	1-nov.-02		✓	Art. V.1
Japon - Singapour	30-nov.-02			✓ Art. 29, 31
AELE - Singapour	1-janv.-03		✓	Art. 16, 17
UE - Chili	1-févr.-2003	✓		Art. 15, 16, 20(1)
UE - Liban	1-mars-03	✓		Art. 16, 17, 21(1)

Accord commercial des pays insulaires du Pacifique (PICTA)	13-avr.-03			✓	
Inde - Afghanistan	13-mai-03			✓	Article 11 de l'Annexe C
Turquie - Bosnie-Herzégovine	1-juil.-03	✓			Art. 15, 16, 21
Singapour - Australie	28-juil.-03			✓	Art. 11
Etats-Unis - Singapour	1-janv.-04			✓	Art. 3.13
Etats-Unis - Chili	1-janv.-04			✓	Art. 4.12, 4.13
Corée, République de - Chili	1-avr.-04		✓		Art. 5.2
UE - Egypte	1-juin-04	✓			Art. 16, 17, 22(1)
Mexique - Uruguay	15-juil.-04			✓	Art. 5-02
AELE - Chili	1-déc.-04	✓			Art. 15, 16, 21
Thaïlande - Australie	1-janv.-05			✓	Art. 408, 410
Etats-Unis - Australie	1-janv.-05			✓	Art. 5.12
ANASE - Chine	1-janv.-2005			✓	Article 12 de l'Annexe 3
Japon - Mexique	1-avr.-05			✓	Art. 39, 40
AELE - Tunisie	1-juin-05	✓			Art. 16, 17, 22(1)
Pakistan - Sri Lanka	12-juin-05			✓	Article 12 de l'Annexe C
Turquie - Tunisie	1-juil.-05	✓			Art. 16, 17, 22(1)
Thaïlande - Nouvelle-Zélande	1-juil.-05		✓		Art. 4.5
Inde - Singapour	1-août-05			✓	Articles 1, 12 de l'Annexe 3B
Jordanie - Singapour	22-août-05			✓	Art. 3.13
UE - Algérie	1-sept.-05	✓			Art. 16, 17, 22(1)
Turquie - Maroc	1-janv.-06	✓			Art. 17, 18, 22
Etats-Unis - Maroc	1-janv.-06			✓	Art. 5.10
Accord de libre-échange de l'Asie du Sud (SAFTA)	1-janv.-06			✓	Articles 1, 12 de l'Annexe B
Accord de libre-échange République dominicaine - Amérique centrale - Etats-Unis (ALEAC-RD)	1-mars-06			✓	Art. 4.16

Annexe III

Corée, République de - Singapour	2-mars-06			✓	Art. 5.2
Accord de partenariat économique stratégique transpacifique	28-mai-06		✓		Art. 4.13
Japon - Malaisie	13-juil.-06			✓	Art. 39, 40
Panama - Singapour	24-juil.-06		✓		Art. 4.6
Etats-Unis - Bahreïn	1-août-06			✓	Art. 4.10
AELE - Corée, République de	1-sept.-06		✓		Art. 15, 16
Chili - Chine	1-oct.-2006			✓	Art. 30
UE - Albanie	1-déc.-2006	✓			Art. 16, 17, 22(1)
Turquie - Syrie	1-janv.-07	✓			Art. 16, 17, 22(1)
AELE - Liban	1-janv.-07	✓			Art. 16, 17, 22(1)
Egypte - Turquie	1-mars-07	✓			Art. 16, 17, 22(1)
Accord de libre-échange d'Europe centrale (ALEEC) 2006	1-mai-07	✓			Art. 16, 17, 22(1)
Pakistan - Chine	1-juil.-2007			✓	Art. 23
Communauté de l'Afrique de l'Est (CEA) - Adhésion du Burundi et du Rwanda	1-juil.-07			✓	Article 12 de l'Annexe III
AELE - Egypte	1-août-07	✓			Art. 16, 17, 22(1)
Chili - Inde	17-août-07			✓	Article 14 de l'Annexe C
Chili - Japon	3-sept.-07			✓	Art. 43, 44
Japon - Thaïlande	1-nov.-07			✓	Art. 39, 40
UE - Monténégro	1-janv.-2008	✓			Art. 16, 17, 22(1)
Pakistan - Malaisie	1-janv.-08			✓	Art. 32
Panama - Chili	7-mars-08		✓		Art. 4.14
Turquie - Albanie	1-mai-08	✓			Art. 16, 17, 22(1)
AELE - SACU	1-mai-08	✓			Art. 14, 15, 19(1)
UE - Bosnie-Herzégovine	1-juil.-08	✓			Art. 16, 17, 22(1)
Japon - Indonésie	1-juil.-08			✓	Art. 40, 41
Brunei Darussalam - Japon	31-juil.-08			✓	Art. 36, 37

Annexe III

Chine - Nouvelle-Zélande	1-oct.-08		✓	Art. 33, 34
Turquie - Géorgie	1-nov.-08	✓		Art. 16, 17, 22(1)
UE - Etats du CARIFORUM APE	1-nov.-08	✓		Art. 16, 17, 21(1)
ANASE - Japon	1-déc.-08		✓	Articles 2, 3 de l'Annexe 4
Japon - Philippines	11-déc.-08		✓	Art. 40, 41
Chine - Singapour	1-janv.-09		✓	Art. 27, 28
Etats-Unis - Oman	1-janv.-09		✓	Art. 4.10
Etats-Unis - Pérou	1-févr.-09		✓	Art. 4.15
Pérou - Chili	1-mars-09		✓	Art. 4.9 para. 6
Australie - Chili	6-mars-09	✓		Art. 4.16
MERCOSUR - Inde	1-juin-09		✓	Art. 14
AELE - Canada	1-juil.-09		✓	Art. 16, 17
Pérou - Singapour	1-août-09		✓	Art. 5.14
Canada - Pérou	1-août-09		✓	Art. 401
Japon - Suisse	1-sept.-09	✓		Art. 15, 16, 19 de l'Annexe 2
Japon - Vietnam	1-oct.-09		✓	Article 2 de l'Annexe 3
Inde - Népal	27-oct.-09		✓	
Colombie - Triangle Nord (El Salvador, Guatemala, Honduras)	12-nov.-09		✓	Art. 5.2
Panama - Nicaragua (Panama - Amérique centrale)	21-nov.-09		✓	Art. 5.02
Corée, République de - Inde	1-janv.-10		✓	Art. 4.2
ANASE - Australie - Nouvelle-Zélande	1-janv.-10		✓	Article 15 du Chapitre 3
ANASE - Inde	1-janv.-10		✓	Article 13 de l'Annexe 2
ANASE - Corée, République de	1-janv.-2010		✓	Article 15 de l'Annexe 3
UE - Serbie	1-févr.-10	✓		Art. 16, 17, 22(1)
Turquie - Monténégro	1-mars-10	✓		Art. 16, 17, 22(1)
Pérou - Chine	1-mars-10		✓	Art. 38

Nouvelle-Zélande - Malaisie	1-août-10		✓		Article 1 de l'Annexe 3
Turquie - Serbie	1-sept.-10	✓			Art. 16, 17, 22(1)
AELE - Albanie	1-nov.-10	✓			Art. 16, 17, 22(1)
Hong Kong, Chine - Nouvelle-Zélande	1-janv.-11		✓		Art. 15, 16
Turquie - Jordanie	1-mars-11	✓			Art. 16, 17, 22(1)
Turquie - Chili	1-mars-11	✓			Art. 15, 16, 20
Inde - Malaisie	1-juil.-11			✓	Art. 3.13
UE - Corée, République de	1-juil.-11	✓			Art. 15, 16, 17
AELE - Pérou	1-juil.-11	✓			Art. 15, 16, 20
Inde - Japon	1-août-11			✓	Sections 2, 3 de l'Annexe 3
Pérou - Corée, République de	1-août-11	✓			Art. 1, 2, 4 de l'Annexe 4A
Chine - Costa Rica	1-août-11			✓	Art. 37
Canada - Colombie	15-août-11		✓		Art. 401
Pérou - Mexique	1-févr.-12			✓	Art. 4.18
Chili - Malaisie	25-févr.-12			✓	Art. 4.14
Japon - Pérou	1-mars-12	✓			Art. 53, 54, 57
Corée, République de - Etats-Unis	15-mars-12			✓	Art. 6.15
Panama - Pérou	1-mai-12	✓			Art. 3.15, 3.16, 3.17
Etats-Unis - Colombie	15-mai-12			✓	Art. 4.15
AELE - Ukraine	1-juin-12	✓			Art. 17, 23
AELE - Hong Kong, Chine	1-oct.-12		✓		Art. 12, 14
Canada - Jordanie	1-oct.-12		✓		Art. 5-1
Chili - Nicaragua (Chili - Amérique centrale)	19-oct.-12		✓		Art. 5.02
Etats-Unis - Panama	31-oct.-12			✓	Art. 4.15
Malaisie - Australie	1-janv.-13		✓		Art. 3.15, 3.16
Ukraine - Monténégro	1-janv.-13	✓			Art. 16, 17, 22(1)

Annexe III

UE - Colombie et Pérou	1-mars-13	✓		Art. 15, 16, 20
Canada - Panama	1-avr.-13		✓	Art. 4.02
Corée, République de - Turquie	1-mai-13		✓	Art. 16
Costa Rica - Pérou	1-juin-13	✓		Art. 3.15,3.16,3.37
Turquie - Maurice	1-juin-13	✓		Art. 16, 21(1)
Costa Rica - Singapour	1-juil.-13	✓		Art. 4.12
UE - Amérique centrale	1-août-13			Art. 14,15,19
